

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

TABLE DES MATIERES

Paragraphe

Texte du paragraphe 3 de l'Article 66

Note.....1-2

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

NOTE

1. Aucune fonction spéciale n'a été attribuée par l'Assemblée générale au Conseil économique et social pendant la période considérée. Les diverses fonctions confiées au Conseil économique et social par l'Assemblée générale au titre de l'Article 60 et du paragraphe 1 de l'Article 66 sont examinées dans les études consacrées aux dispositions en question.

2. Le paragraphe 3 de l'Article 66 a été mentionné dans un cas à propos de l'application de la section II de l'annexe à la résolution 62/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de renvoyer à plus tard l'examen du texte d'un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée décide « de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte ». ¹ Toutefois, aucune décision concernant le projet de résolution n'a été prise au cours de la période considérée.

¹ A G, décision 35/439, par. 12.